

**COUR SUPÉRIEURE  
COORDINATION POUR LE DISTRICT DE LABELLE  
(PALAIS DE JUSTICE DE MONT-LAURIER)**

**Le 19 mars 2020**

**MÉMO CORRIGÉ AUX AVOCATS/AVOCATES  
MÉMO À L'INTENTION DES PERSONNES QUI SE REPRÉSENTENT SEULES**

**QUANT À LA CONDUITE DES AFFAIRES JUDICIAIRES DANS LE  
CONTEXTE DE RÉDUCTION SIGNIFICATIVE DES ACTIVITÉS POUR  
RÉPONDRE AUX IMPÉRATIFS DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU  
COVID-19**

Maîtres,  
Messieurs, Mesdames,

Conformément aux récentes décisions gouvernementales visant à protéger la santé du public en raison de la situation exceptionnelle due au COVID 19 ainsi qu'à la décision de la Cour supérieure de suspendre ses activités régulières, à l'exception des dossiers urgents, et ce, jusqu'à nouvel ordre, vous trouverez ci-après la façon dont nous entendons conduire les affaires judiciaires à compter d'aujourd'hui au palais de justice de Mont-Laurier.

Je tiens à vous rassurer d'emblée que le but de cette procédure est d'éliminer - dans la mesure du possible - toutes présences inutiles des parties, des avocats et des témoins au palais de justice.

Nous ne pouvons pas actuellement déterminer la durée des mesures exceptionnelles mise en place, d'autant plus que celles-ci peuvent être modifiées en raison de l'évolution de la situation, laquelle évolue d'heure en heure.

**AUCUNE DEMANDE NE SERA ENTENDUE EN PERSONNE EN SALLE DE COUR, SAUF AVEC L'AUTORISATION D'UN JUGE ET EN L'ABSENCE DES CLIENTS.**

**Seules les demandes urgentes (voir le communiqué ci-joint) ou toutes les demandes de consentement visant la reconduction d'ordonnances déjà rendues ou les demandes d'homologation d'ententes** seront traitées, et ce, principalement par les moyens technologiques à la disposition des juges, tels que des courriels et des conférences téléphoniques enregistrées. Certaines audiences pourront se tenir en salle de cour mais sans la présence des clients. Les divers outils permettront aux juges d'effectuer la gestion des dossiers, lire et écouter vos représentations ainsi que pour rendre des jugements.

Vous comprendrez que l'interprétation de la notion d'urgence sera au cœur du travail de la Cour pour les prochaines semaines. Ainsi, votre compétence pour filtrer à la base les dossiers qui seront présentés au Tribunal sera, en grande partie, garante de la qualité de notre participation à tous à l'effort collectif de réduire, voire d'éliminer, la présence du public dans les palais de justice.

Je sais que vous êtes en mesure d'exercer votre jugement avec discernement et rigueur. Je vous convie donc à innover au besoin.

Cela étant précisé, voici comment nous fonctionnerons à compter d'aujourd'hui au palais de justice de Mont-Laurier.

Les dispositions en matières criminelle et pénale se retrouvent à la fin du présent mémo.

**De façon générale**, veuillez prendre note de ce qui suit :

- L'absence des parties et des avocats dans les palais de justice constitue la règle, mais exceptionnellement, la présence de personnes sera autorisée sur autorisation du Tribunal;
- Aucun procès-verbal ou jugement ne constatera le défaut d'une personne de se présenter devant le Tribunal ;
- L'absence des parties n'engendrera pas de conséquence, si non la reconduction d'une ordonnance déjà prononcée et le retour du dossier au greffe sans date – jusqu'à ce que la situation judiciaire liée au COVID-19 soit résolue;
- Nous vous rappelons par ailleurs l'application de l'Arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020 concernant la suspension de délais de prescription et de procédure civile et l'utilisation d'un moyen de communication en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020 ;

### **Pour les termes civils et familiaux et les dossiers fixés en pratique contestée**

Tous les procès civils et familiaux qui sont fixés au fond pour les mois de mars, d'avril et possiblement ceux de mai 2020 **seront remis à un appel provisoire extraordinaire** qui aura lieu après la reprise des activités régulières de la Cour – à moins d'une décision du Tribunal quant à l'urgence de certaines situations.

Il en est de même pour les dossiers fixés en pratique contestée le 1<sup>er</sup> mai 2020 et possiblement ceux fixés le 22 mai 2020.

Un juge communiquera avec toutes les parties impliquées dans ces dossiers par écrit ou par téléphone dans les prochains jours et les prochaines semaines afin de confirmer la remise des procès et, au besoin, statuer sur une procédure extraordinaire à être mise en place.

### **Pour les demandes de fixation**

Les demandes pour enquête et inscription au fond et les demandes de fixation de dates en pratique contestée sont acheminées à l'adresse suivante :

[audrey.plourde@justice.gouv.qc.ca](mailto:audrey.plourde@justice.gouv.qc.ca).

En matière familiale, les avocats doivent indiquer si une ordonnance psychosociale a été rendue dans le dossier.

Les dossiers seront fixés lors d'un **appel provisoire extraordinaire** qui aura lieu après la reprise des activités régulières de la Cour – à moins d'une décision du Tribunal quant à l'urgence de certaines situations.

### **Pour les séances de pratique**

**Les dossiers qui avaient été portés au rôle de la pratique du 19 mars 2020 qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement particulier ont été reportés *sine die* ( *sans date* ).** Ils pourront à nouveau être portés à un rôle de pratique après la reprise des activités régulières de la Cour.

**La séance de pratique du 30 avril 2020 est annulée.** Tous les dossiers qui sont déjà portés au rôle du 30 avril 2020 seront remis à la séance du 21 mai 2020, sans autre avis.

La séance de pratique du 21 mai 2020 n'est pas annulée pour l'instant, **mais aucun dossier ne peut être porté au rôle de cette séance par les avocats ou les parties se représentant seules, à moins d'une reprise des activités régulières de la Cour avant cette date.** Un mémo révisé sera émis à cet égard en temps opportun.

### **Les demandes urgentes, la reconduction des ordonnances et l'homologation des ententes**

Malgré l'annulation de la séance de pratique du 30 avril 2020 et la possible annulation de celle du 21 mai 2020, la procédure suivante s'appliquera pour traiter les demandes urgentes, les demandes de reconduction d'une ordonnance déjà rendue et les demandes en homologation d'ententes.

Les avocats et les parties non représentées qui estiment avoir une demande urgente à formuler doivent soumettre leur demande par courriel à l'adresse suivante :

[mlau-covid19@justice.gouv.qc.ca](mailto:mlau-covid19@justice.gouv.qc.ca)

Les avocats et les parties non représentées qui veulent déposer des ententes qui doivent être homologuées doivent les déposer par courriel à l'adresse suivante :

[audrey.plourde@justice.gouv.qc.ca](mailto:audrey.plourde@justice.gouv.qc.ca)

Un juge sera présent au palais de Mont-Laurier le mardi **14 avril 2020** pour traiter les demandes urgentes, homologuer les ententes et reconduire les ordonnances déjà émises **qui auront été soumises aux adresses courriel ci-haut indiquées au plus tard le mercredi 8 avril à 16h00.**

Un juge sera présent au palais de Mont-Laurier le lundi **11 mai 2020** pour traiter les demandes urgentes, homologuer les ententes et reconduire les ordonnances déjà émises **qui auront été soumises aux adresses courriel ci-haut indiquées au plus tard le jeudi 7 mai 2020 à 16h00.**

Le juge qui sera présent le 14 avril 2020 et le 11 mai 2020 déterminera si les dossiers sont urgents. Le cas échéant, il déterminera la procédure qui sera suivie pour traiter ces demandes. Les dossiers non jugés urgents seront remis *sine die* (sans date) et pourront être portés à un rôle de pratique après la reprise des activités normales de la Cour.

**Les demandes extrêmement urgentes** qui, de l'avis des avocats ou des parties se représentant seules, ne peuvent attendre d'être traitées le 14 avril ou le 11 mai 2020 doivent être soumises par courriel à l'adresse suivante :

[mlau-covid19@justice.gouv.qc.ca](mailto:mlau-covid19@justice.gouv.qc.ca).

La demande doit préciser la nature de l'urgence.

Si la demande est jugée extrêmement urgente, elle sera traitée avant le 14 avril 2020 ou le 11 mai 2020, selon le cas, et selon la procédure qui sera déterminée par le juge saisi du dossier.

**Tous les documents requis pour l'émission des ordonnances recherchées devront accompagner vos demandes.**

Une ordonnance conforme à celle qui suit sera rendue dans les dossiers qui sont considérés non urgents et qui seront remis *sine die* :

**VU** les récentes décisions gouvernementales visant à protéger la santé du public en raison de la situation exceptionnelle due au COVID 19 ;

**VU** la décision de la Cour supérieure de suspendre ses activités régulières, à l'exception des dossiers urgents, jusqu'à nouvel ordre ;

**ATTENDU QUE** le présent dossier ne constitue pas une matière urgente ;

**LE TRIBUNAL :**

**CONFIE** le présent dossier au greffe, sans date ;

**PERMET** aux parties de porter leur demande au rôle, si la situation le requiert toujours, après la reprise des activités régulières de la Cour.

**Procédure de communication par courriels :**

Dans le cadre de toutes vos communications avec la Cour pendant la période de validité des mesures exceptionnelles visées par le présent mémo, nous vous demandons de vous référer à la procédure qui suit, laquelle permettra d'assurer le suivi de toutes vos demandes urgentes.

- Toutes vos demandes et tous vos documents doivent être acheminés au greffe, par courriel, à l'une des deux adresses déjà mentionnées;
- La demande doit être accompagnée d'un sommaire qui expose la nature de la demande ainsi que son caractère urgent;
- Le format WORD est obligatoire pour vos procédures et les pièces doivent être annexées au courriel en format PDF ;
- Les pièces ne seront pas imprimées à ce stade de la procédure. Vous devrez en assurer la conservation et les déposer ultérieurement, soit lors de la reprise des activités régulières de la Cour ;
- Vous devez confirmer comment la partie adverse a été informée de votre demande et comment elle entend y répondre. Une copie de tout courriel envoyé au greffe doit être acheminée à la partie adverse ;

- Vous êtes invités à transmettre des projets de jugement en format WORD de manière électronique dans toutes les situations qui s'y prêtent, sans indiquer le nom d'un juge ;
- Vos demandes devront inclure une déclaration de votre part attestant, sous votre serment d'office, que les originaux des procédures et des pièces sont disponibles et seront ultérieurement déposés par vous au dossier de la Cour lors de la reprise de ses activités régulières ;
- Une copie des ordonnances émises par les juges vous sera transmise en format PDF. L'original sera déposé au dossier et enregistré au plumitif, sans aucune autre communication de copies pour le moment.

**DES MISES À JOUR DU PRÉSENT MÉMO SERONT ENVOYÉES EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION.**

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Carole Therrien, Juge coordonnatrice.

## **MISE EN PLACE DE MESURES POUR LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE DISTRICTS DE GATINEAU, DE LABELLE ET DE PONTIAC**

### **Les activités judiciaires non urgentes**

Pour tous les dossiers dans les districts de **Gatineau**, de **Labelle** et **Pontiac** qui étaient déjà fixés pour audition d'ici le 14 avril 2020, un membre du personnel de la Cour supérieure communiquera avec les procureurs et les parties afin de voir à refixer *proforma* ces demandes ou à convenir de moyens alternatifs de les traiter.

**Pour le district de Gatineau** : Toutes demandes non urgentes, ou appels (dossiers 36), déposés à compter du 16 mars 2020, seront fixés *proforma* au **14 avril 2020, salle 2, à 9h30**.

**Pour les districts de Labelle et Pontiac** : Pour toutes demandes non urgentes, ou appels (dossiers 36), déposés à compter du 16 mars 2020, les parties non représentées ou les procureurs aux dossiers recevront une communication d'un membre du personnel de la Cour de façon à fixer ces demandes.

### **Les activités judiciaires urgentes**

**Veillez noter que seules les demandes urgentes seront entendues au cours du prochain mois, soit d'ici le 14 avril 2020.**

Ainsi, demeurent au rôle de la Cour pour audition et/ou seront entendues toutes demandes urgentes lesquelles sont décrites ci-après :

- Mise en liberté
- Révision de cautionnement
- Habeas corpus
- Mandats d'arrestation provisoire en matière d'extradition
- Mandats de perquisition

Dans tous ces cas urgents, si l'audition n'est pas d'ores et déjà fixée, vous êtes invités à communiquer copie de votre demande par courriel auprès de l'adjointe de l'Honorable Catherine Mandeville, Madame Kétia Simon, au courriel suivant :

[ketia.simon@judex.qc.ca](mailto:ketia.simon@judex.qc.ca)

Cette dernière, après qu'un juge ait révisé la nature de l'ordonnance requise pour s'assurer de son caractère urgent, verra à communiquer avec vous afin de fixer une audition.

Dans tous les cas où une audition pour une **mesure urgente** doit être tenue, et où l'**accusé** est **détenu**, ce dernier comparaitra **nécessairement par visioconférence**.

Par ailleurs, il est bien évident que dans la mesure du possible, afin de respecter les décisions émises par la santé publique, nous tenterons de procéder par téléconférence ou visioconférence lorsque possible.

### **Demandes de sursis ou suspension de points d'inaptitude**

S'il s'agit d'une demande de sursis d'une sentence émise par la Cour du Québec ou la Cour municipale ou s'il s'agit d'une demande de suspension de points d'inaptitude, dans la mesure où il y aurait consentement du Poursuivant, et que le Tribunal est d'avis que la demande comporte une certaine urgence, le Tribunal pourrait, avec le consentement des parties, procéder à rendre jugement sur procès-verbal sans audition de façon à accélérer le traitement d'une telle demande.

S'il n'y a pas de consentement, ou si la demande comporte une certaine complexité, vous êtes priés de communiquer avec l'adjointe de la juge Mandeville, Madame Kétia Simon, au [ketia.simon@judex.qc.ca](mailto:ketia.simon@judex.qc.ca) afin que l'on puisse déterminer la meilleure façon de donner suite à votre demande.

**Les présentes directives sont sujettes à modifications selon l'évolution de la situation en lien avec la Covid-19.**